

RÈGLEMENT (CEE) N° 3830/90 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1990

fixant les taux de conversion du marché à appliquer pour certains montants dans le cadre de la politique agricole commune, et notamment pour le calcul des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 sont fixés par le règlement (CEE) n° 1207/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3829/90 ⁽⁴⁾, sur la base des taux pivots et, pour certains États membres, sur la base des cours de change visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, établissant les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3672/89 ⁽⁶⁾;

considérant que, conformément à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 3152/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole

commune ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3237/90 ⁽⁸⁾, les taux retenus pour fixer ou, le cas échéant, modifier les montants compensatoires monétaires, dorénavant définis comme taux de conversion du marché, sont utilisés pour la conversion en écus des montants se rapportant aux données du marché mondial et exprimés en monnaie nationale d'un État membre; que, en application de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90, ces taux sont également utilisés pour la conversion de certains autres montants agricoles; qu'il convient, pour faciliter leur utilisation, de fixer les taux en question;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion du marché, visés à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 3152/85, à appliquer pour certains montants dans le cadre de la politique agricole commune et retenus pour fixer ou, le cas échéant, modifier les montants compensatoires monétaires, sont indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 122 du 14. 5. 1990, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1989, p. 28.

⁽⁷⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 310 du 9. 11. 1990, p. 18.

⁽⁹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

Taux de conversion du marché à appliquer pour certains montants dans le cadre de la politique agricole commune, et notamment pour le calcul des montants compensatoires monétaires

	100 Lit	1 £	1 £ Irl	1 écu
FB/Flux	2,75661	59,7595	55,2545	48,5563
Dkr	0,509801	11,0518	10,2186	8,97989
DM	0,133650	2,89735	2,67893	2,35418
FF	0,448246	9,71736	8,98480	7,89563
Fl	0,150590	3,26458	3,01847	2,65256
£ Irl	0,0498894	1,08153	—	0,878776
£	0,0461284	—	0,924613	0,812528
Lit	—	2 167,86	2 004,44	1 761,45
DR	13,8325	299,870	277,264	243,653
Esc	11,7991	255,789	236,506	207,836
Pta	8,47154	183,652	169,807	149,222